



5 rue de l'Hôtel de Ville  
85440 TALMONT ST HILAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 2024\_06\_D17

**Date de la convocation : 30.05.2024**

**Date du conseil : 05.06.2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi cinq juin, les conseillers communautaires des communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE, composant la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral par arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3 - 818 du 18 décembre 2017, se sont réunis au siège de Vendée Grand Littoral au 5 rue de l'Hôtel de Ville à Talmont Saint Hilaire. La séance a été publique.

**Etaient présents :** Joël MONVOISIN, Françoise JOUANE, Bruno SUJEVIC, Sylvie VERDON, Hervé PIVETEAU, Jean FERRAND, Marie-Paule GABILLEAU, Didier ROUX, Marc HILLAIRET (pouvoir de Christiane DOUTEAU), Sonia GINDREAU, Thierry BENOTEAU, Gérard BOURON, Michel CHADENEAU, Béatrice NICOLAIZEAU, Marc BOUILLAUD, Loïc CHUSSEAU (pouvoir de Agnès LANSMANT-LOUSSERT), Jennifer BOILEAU-LIBAUD, Annick PASQUEREAU, Chantal BILLÉ, Didier JOUSSET, Olivier POIRIER-COUTANSAIS, Anne NOIRTAULT, Francis CHUSSEAU, Annie RENOUF, Alain ROCHEREAU, Françoise THEVENIN, Daniel NEAU, Nicolas PASSCHIER, Marina KERGUEN (pouvoir de Christian BATY), Jannick RABILLÉ (pouvoir de Gaëlle MINGUET), Catherine GARANDEAU (pouvoir de Maxence de RUGY), Marie GAUVRIT (pouvoir de Jacques MOLLÉ), Pascal MONEIN (pouvoir de Magali THIÉBOT), Patrick VILLALON (pouvoir de Pascal LOIZEAU), Nadia LEPETIT, Aurélie RAFFINEAU (pouvoir de Olivier DALMASSO), Fabienne ROCHEREAU.

**Etaient absents et excusés :** Christiane DOUTEAU (pouvoir donné à Marc HILLAIRET), Agnès LANSMANT-LOUSSERT (pouvoir donné à Loïc CHUSSEAU), Christian BATY (pouvoir donné à Marina KERGUEN), Gaëlle MINGUET (pouvoir donné à Jannick RABILLÉ), Olivier DALMASSO (pouvoir donné à Aurélie RAFFINEAU), Maxence de RUGY (pouvoir donné à Catherine GARANDEAU), Pascal LOIZEAU (pouvoir donné à Patrick VILLALON), Magali THIÉBOT (pouvoir donné à Pascal MONEIN), Jacques MOLLÉ (pouvoir donné à Marie GAUVRIT).

**Nombre de Conseillers :**

- ♦ En exercice : 46
- ♦ Présents : 37
- ♦ Excusés : 9
- ♦ Pouvoirs : 9
- ♦ Exprimés : 46

En l'absence de Monsieur de RUGY, Président de Vendée Grand Littoral et conformément au règlement intérieur du Conseil Communautaire, Monsieur Loïc CHUSSEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président à Vendée Grand Littoral préside la séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Sonia GINDREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Attribution d'une AOT à Port Bourgenay - Moniteur guide de pêche en mer**

Monsieur Loïc CHUSSEAU rappelle que sur port Bourgenay, David DOUSSOT Moniteur Guide de pêche sportive en mer est titulaire d'une convention d'occupation temporaire échue le 31 décembre 2023.

Il rappelle que la livraison de la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux de rénovation de 2025 ; le futur « pôle services » ainsi que les kiosques à activités saisonnières seront intégrés dans cette première tranche de travaux.

Compte tenu de la durée courte d'exploitation proposée, et des investissements nécessaires, il est proposé la mise en place de convention de courte durée aux exploitants actuels.

*En effet, l'article 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule :*

*L'article [L. 2122-1-1](#) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :*

- 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;*
- 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;*
- 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;*
- 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;*
- 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.*

*Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.*

A ce titre, et dans une démarche de continuité de services aux plaisanciers, touristes et locaux, il est proposé de conclure une nouvelle convention de courte durée entre la Communauté de communes Vendée Grand Littoral et David DOUSSOT, avec une prise d'effet au 10 juin 2024 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

L'occupation du domaine public du port donnera lieu au paiement d'une redevance fixe conforme aux surfaces occupées définies soit  $54,86 \text{ €HT} \times 8 \text{ m}^2 = 438,88 \text{ €HT}$ .

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir approuver la délivrance de cette autorisation d'occupation temporaire.

**Considérant les articles L.2122-1-2, L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Considérant le projet de construction du Pôle Capitainerie, du Pôle commercial et la réalisation des espaces publics Port Bourgenay et le phasage de travaux ;**

**Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les activités nautiques et de services durant les travaux d'aménagement du site dans un souci de garantir le service public portuaire et l'attractivité de cet équipement ;**

**Considérant que la durée de l'occupation temporaire au regard de la livraison des futurs équipements ne permettra pas l'amortissement des investissements requis ni une rentabilité satisfaisante pour de nouveaux opérateurs économiques ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

**DECIDE**

**1. De conclure une convention pour autoriser une occupation temporaire du domaine public à :**

- **DAVID DOUSSOT -Moniteur guide de pêche- 2651 rue du port de la Guittière - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE**

**2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ou tout autres documents et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.**



Le Président,  


**Maxence de RUGY**